



Recommandations pour les agents effectuant des transports collectifs

PROPOS INTRODUCTIFS

La France connaît actuellement une crise sanitaire liée au coronavirus. Des mesures ont été prises par le Gouvernement afin de limiter les contacts et les déplacements. L'activité de certains services se retrouve ainsi réduite, il en est de même pour les effectifs. Les collectivités mettent tout en œuvre afin de garantir un service minimum à la population, et notamment en termes de transports collectifs afin de permettre aux usagers de se rendre à leur travail, à leurs rendez-médicaux, ...

Si pour prévenir la circulation du Coronavirus et limiter les risques de transmission dans le cadre de l'épidémie actuelle, il est impératif pour chacun des agents d'appliquer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des recommandations spécifiques par métier sont également nécessaires.

CONTACTS

Direction Santé et conditions de travail
Pôle Pluridisciplinaire

 05 59 90 18 29 –  05 59 82 18 98

prevention@cdg-64.fr

Dans les transports collectifs, le premier facteur de propagation du virus est la promiscuité. Le risque de contamination se fait essentiellement par les mains qui, après avoir touché une surface infectée, sont portées aux « points d'entrée » du corps humain (nez, bouche, yeux).

En plus d'appliquer les gestes barrière généraux (mesures d'hygiène et de distanciation sociale), d'autres recommandations sont mises en œuvre par les services publics de transport afin de protéger les agents utilisant des transports collectifs :

- **Nettoyage et désinfection** de chaque véhicule roulant **au moins une fois par jour**,
- Sauf impossibilité technique, des dispositions adaptées sont prises pour **séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à 1 m**. Une rangée devra être laissée libre entre le conducteur et les voyageurs. Les voyageurs doivent être informés de cette mesure par tout moyen (affichage, message vocal,...),
- Dans les véhicules comportant plusieurs portes, il faut **interdire aux voyageurs d'utiliser la porte avant** et leur permettre de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois, l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à 1 m,
- **La vente à bord de titres de transport par un agent est suspendue**. Les moyens par lesquels les voyageurs peuvent se procurer un titre de transport doivent être affichés avant la montée dans le véhicule,
- Les voyageurs doivent **être invités à s'asseoir** plutôt que de rester debout afin de faciliter la distanciation sociale,
- Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur doivent être affichées avant la montée dans le véhicule (dépôt et arrêts de bus) et à bord de celui-ci.
- Les chauffeurs doivent avoir à leur disposition du gel hydroalcoolique